



## CONDITIONS/EXPLICATIONS DE LA PROCÉDURE DE DEMANDE DE COPIE

### QUI PEUT DEMANDER UNE COPIE ?

1) Le patient

2) Une personne de confiance, c'est-à-dire la personne qui aide le patient à exercer les droits que ce statut lui confère. Le patient est cependant le seul à pouvoir prendre la décision de demander sa copie. La personne de confiance reçoit l'autorisation écrite du patient concerné (cf. autorisation à remplir ci-dessus).

3) Les parents ou les tuteurs d'un patient mineur ou d'un patient majeur relevant du statut de la minorité prolongée/de l'interdiction.

Les droits des patients peuvent être exercés de manière indépendante par le patient mineur qui peut être considéré comme apte à apprécier raisonnablement ses intérêts.

Dans le cas de mineurs considérés comme aptes à exercer leurs droits de patient de manière indépendante, un mandat écrit, daté et signé personnellement par le/la patient(e) et attestant de son consentement sera dès lors exigé et devra être remis avec la demande (cf. autorisation à remplir ci-dessus).

4) Un représentant du patient = la personne que le patient aura préalablement désignée **par écrit** pour exercer ses droits à sa place, si et aussi longtemps qu'il n'est pas en état de le faire lui-même.

En l'absence d'un représentant, les droits sont exercés par le conjoint cohabitant ou le partenaire cohabitant de fait.

En l'absence d'un conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant de fait, ou si cette personne ne souhaite pas les exercer, les droits du patient seront exercés, par ordre décroissant, par :

- un enfant majeur ;
  - un parent ;
  - un frère ou une sœur majeur(e) ;
  - en l'absence de ces personnes, ou en cas de conflit elles : par le prestataire de soins concerné, le cas échéant dans le cadre d'une concertation multidisciplinaire.
- 
- Afin de protéger la vie privée du patient, la consultation ou une copie peut être refusée (en tout ou en partie) à un représentant du patient. Dans ce cas, ce droit peut être exercé par un praticien professionnel désigné par le représentant.
  - Aucune copie ne peut être remise après le décès du patient. Il subsiste toutefois un droit de consultation indirect par le biais d'un praticien professionnel (par ex. : un médecin généraliste). Les parents (jusqu'au deuxième degré) peuvent demander l'accès au dossier à l'hôpital par l'intermédiaire du médecin traitant et uniquement pour des raisons spécifiques (par ex. trouble héréditaire).